

Sur le rapport du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

- Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-128 APF du 24 juillet 1997 réglementant l'implantation des stations de distribution de carburants ;

Vu l'arrêté n° 842 CM du 21 août 1997 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission d'implantation des stations de distribution de carburants ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 décembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 842 CM du 21 août 1997 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— La commission d'implantation des stations de distribution de carburants est composée de 10 membres :

*7 membres à voix délibérative*

*Trois représentants du gouvernement de la Polynésie française :*

- le ministre chargé de l'énergie ou son représentant, *président* ;
- le ministre chargé de l'économie ou son représentant, *vice-président* ;
- le ministre chargé de l'environnement ou son représentant.

*Un élu local :*

- le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant.

*Un représentant des intérêts des consommateurs :*

Le représentant des intérêts des consommateurs et son suppléant sont nommés, pour une durée de 3 ans, par arrêté du Président du gouvernement, parmi les personnes proposées par le directeur de l'Institut territorial de la consommation ayant la qualité de membres d'une association ou d'une organisation, dûment enregistrée en Polynésie française, dont l'objet est notamment la défense des intérêts des consommateurs.

Le mandat du représentant des intérêts des consommateurs ou de son suppléant expire de plein droit lorsqu'il perd la qualité ayant conduit à sa nomination.

*Deux représentants des professionnels des hydrocarbures :*

- un représentant des négociants distributeurs de carburants désigné par tirage au sort, parmi les représentants respectifs du "syndicat des gérants de station-service" et du syndicat "Taaitiraa Area Mori", pour chacun des projets examinés par la commission.

Le tirage au sort est effectué en présence des représentants respectifs des deux syndicats.

- un représentant des sociétés d'importation et de distribution d'hydrocarbures désigné par tirage au sort, parmi les sociétés, pour chacun des projets examinés par la commission.

Le tirage au sort est effectué en présence des représentants de toutes les sociétés d'importation et de distribution d'hydrocarbures.

*Trois membres à voix consultative*

- le délégué à l'environnement ;
- le chef de service des affaires économiques ;
- le chef du service de l'urbanisme."

Art. 2.— L'arrêté n° 1378 CM du 14 octobre 2002 fixant la composition de la commission d'implantation des stations de distribution de carburant est abrogé.

Art. 3.— Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2003.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre du logement,  
du travail et du dialogue social,  
de l'aménagement du territoire  
et de l'urbanisme, et de l'énergie :

*Le vice-président,  
ministre de l'emploi,  
de la formation professionnelle,  
du développement des archipels,  
de la déconcentration administrative,  
des nouvelles technologies  
et des postes,  
Edouard FRITCH.*

**ARRETE n° 15 CM du 16 janvier 2003 portant mise à jour n° 6 du code de l'aménagement de la Polynésie française.**

NOR : SAU0202408AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 janvier 2003,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée la mise à jour au 4 décembre 2002 du code de l'aménagement de la Polynésie française, qui résulte des modifications citées ci-dessous :

I - Intégration des dispositions suivantes :

A - Dans la première partie du code de l'aménagement :

- délibération n° 2000-85 APF du 8 août 2000 modifiant le livre 1er, titre 1er, chapitre 2 de la première partie du code de l'aménagement en matière de sursis à statuer et de plans d'aménagement ;

- délibération n° 2000-86 APF du 8 août 2000 modifiant le livre Ier, chapitre 4, de la première partie du code de l'aménagement en matière d'autorisation de travaux immobiliers ;
- délibération n° 2001-10 APF du 1er février 2001 complétant le livre Ier de la première partie du code de l'aménagement en matière de prévention des risques naturels prévisibles ;
- délibération n° 2001-24 APF du 8 février 2001 modifiant l'article D. 350-1 du code de l'aménagement de la Polynésie française ;
- délibération n° 2002-2225 relatif à la modification de la première partie du code de l'aménagement.

B - Dans la deuxième partie du code de l'aménagement :

- arrêté n° 667 CM du 15 mai 2000 modifiant le livre Ier, titre Ier de la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière d'autorisation de travaux immobiliers ;
- arrêté n° 803 CM du 7 juin 2000 modifiant l'arrêté n° 1100 CM du 19 août 1998 complétant le livre V de la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de réglementation des établissements recevant du public ;
- arrêté n° 806 CM du 13 juin 2000 modifiant les articles A. 152-2 et A. 152-4 du code de l'aménagement de la Polynésie française en ce qui concerne les missions et la composition de la commission des sites et des monuments naturels ;
- arrêté n° 847 CM du 19 juin 2000 modifiant la nomenclature des installations classées, livre IV, chapitre Ier, section I du code de l'aménagement de la Polynésie française ;
- arrêté n° 1149 CM du 29 août 2000 modifiant le livre Ier, titre Ier, chapitre 4, de la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière d'autorisation de travaux immobiliers ;
- arrêté n° 331 CM du 12 mars 2001 modifiant le livre Ier de la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- arrêté n° 956 CM portant modification des articles A. 152-2 et A. 152-4 du code de l'aménagement de la Polynésie française en ce qui concerne les missions et la composition de la commission des sites et des monuments naturels ;
- arrêté n° 1626 CM du 2 décembre 2002 portant modification de la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française.

C - Dans la troisième partie du code de l'aménagement :

- délibération n° 2000-133 APF du 9 novembre 2000 portant modification de la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail.

II - Création d'une rubrique intitulée "Annexe" insérée entre la troisième partie et l'index alphabétique dans le code de l'aménagement.

III - Suppression de "La table de concordance".

Art. 2.— Cette mise à jour fera l'objet d'une publication spéciale disponible à l'Imprimerie officielle.

Art. 3.— Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2003.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,  
du travail et du dialogue social,  
de l'aménagement du territoire  
et de l'urbanisme, et de l'énergie,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

**ARRETE n° 16 CM du 16 janvier 2003 portant création d'un hôpital de jour par la direction de la santé.**

NOR : DSP0202415AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 modifié portant organisation de la direction de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 886 CM du 31 juillet 1992 modifié définissant les modalités de demande d'autorisation de création ou d'extension des établissements, des centres ou services d'hospitalisation publics ou privés et d'installation d'équipements matériels lourds dans les établissements sanitaires publics ou privés ;

Vu la demande de la direction de la santé en date du 10 juin 2002 ;

Vu l'avis de la commission territoriale des équipements sanitaires dans sa séance du 8 novembre 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 janvier 2003,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la création au sein de la direction de la santé d'un établissement de psychiatrie infanto-juvénile dénommé "hôpital de jour" de 15 places pour enfants psychotiques (dont les autistes) âgés de moins de 15 ans.

Art. 2.— L'ouverture effective est soumise au résultat positif de la visite de conformité.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2003.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé,  
de la fonction publique  
et de la rénovation de l'administration,*  
Armelle MERCERON.